Case oversize FRC 10468 no. 2

LOI

RELATIVE aux Adjudans-généraux de l'Armée & aux Aides-de-Camp.

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 18 Novembre 1790.

Avancement des Adjudans généraux de l'Armée.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Adjudans-généraux institués par le Décret du 5 octobre 1790, au nombre de trente, dont treize du grade de Lieutenant-colonel, dix-sept du grade de Colonel, seront pris au choix du Roi dans toutes les armes, et auront droit à l'avancement suivant les règles établies ci-après.

I I.

LES places d'Adjudans-généraux du grade de Lieutenant-colonel, seront données par le choix du Roi sur toutes les armes, à des Capitaines ou à des Lieutenans-colonels en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

I I I.

LES places d'Adjudans-généraux du grade de Colonel, seront données par le choix du Roi sur toutes les armes, à des Lieutenans-colonels ou à des Colonels en activité dans ces grades depuis deux ans au moins.

I V.

LORSQU'UN Officier, par sa nomination à une place d'Adjudant-général, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du Roi dans le tiers des places qui lui a été attribuée par le Décret du 21 septembre.

V.

LES Adjudans-généraux ne pourront obtenir un nouveau grade qu'en parvenant dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du Roi, à un emploi titulaire.

En conséquence, les Adjudans-généraux conserveront ou prendront rang pour l'avancement dans leur arme, avec les Officiers du grade dont ils sont pourvus comme Adjudans-généraux.

V I.

LES Adjudans-généraux ne pourront avoir avec les Aides-de-camp, qu'un tiers des places réservées au choix du Roi.

Le premier choix des Adjudans-généraux sera fait par le Roi, parmi les Officiers des trois États-majors de l'Armée, de la Cavalerie et de l'Infanterie.

Les Officiers de ces États-majors qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés, prendront rang dans leur arme dans le grade dont ils sont pourvus.

Nomination & avancement des Aides-de-camp.

ARTICLE PREMIER.

LES Aides-de-camp seront choisis par les Officiers généraux dans toutes les armes, suivant ce qui sera réglé ci-après, et le choix en sera confirmé par le Roi.

I I.

LE nombre des Aides-de-camp attachés aux Officiers généraux, sera ainsi qu'il suit :

Chaque Général d'Armée aura quatre Aides-de-camp, un du grade de Colonel, un du grade de Lieutenant-colonel, et deux du grade de Capitaine.

Chaque Lieutenant-général aura deux Aides-de-camp du grade de Capitaine.

Chaque Maréchal-de-camp aura un Aide-de-camp du grade de Capitaine.

I I I.

LES Aides-de-camp, suivant les grades affectés aux différens Officiers généraux, seront pris parmi les Colonels, Lieutenans-colonels et Capitaines en activité. Seront réputés en activité les Officiers réformés par la nouvelle Organisation, et les Capitaines de remplacement.

I V.

LORSQU'UN Officier, par sa nomination à une place d'Aide-de-camp, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du Roi dans le tiers des places qui lui a été attribué par le Décret du 21 septembre.

V.

LES Aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient, ne pourront obtenir de nouveau grade qu'en parvenant dans l'arme où ils auront précédemment servi à un emploi titulaire de ce grade, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du Roi.

En conséquence, les Officiers nommés aux places d'Aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient, sans pouvoir conserver leur emploi (dans ces régimens), suivront, pour l'avancement dans leur arme, leur rang parmi les Officiers du même grade.

V I.

LES Aides-de-camp ne pourront avoir avec les Adjudans-généraux qu'un tiers des places réservées au choix du Roi.

V I I.

LES Aides-de-camp ne pouvant reprendre leur activité dans les régimens que par leur avancement à un grade supérieur à celui dans lequel ils auroient été choisis pour être Aides-de-camp, l'Officier général qui remplacera un autre Officier général, ne pourra faire un nouveau choix d'Aides-de-camp, il conservera celui ou ceux attachés à son prédécesseur.

NOUS avons sanctionné et par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrite ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département du Gard, pour être imprimée & adreſſée, à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Diſtricts, qui la trancriront auſſi ſur leurs Regiſtres, & en feront l'envoi aux Municipalités de leur reſſort, pour être publiée & affichée. A Niſmes, le 23 décembre 1790, Signé *RIGAL*, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur du Roi & du Département du Gard, rue des Fourbiſſeurs. 1790.